

SEANCES DU MARDI 7 JUILLET 1992
VERGADERINGEN VAN DINSDAG 7 JULI 1992ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERING

MATIN

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 1359.

INTERPELLATIONS (Discussion):

Interpellation de M. Benker au Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères sur « le référendum populaire de la République sahraouie ».

Orateurs: M. Benker, Mme Lieten-Croes, M. Claes, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, p. 1359.

Interpellation de M. Benker au Premier ministre sur « le sort des réfugiés de l'ex-Yougoslavie ».

Orateurs: M. Benker, M. Claes, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, p. 1361.

Interpellation de Mme Mayence-Goossens au Premier ministre sur « l'octroi de licences d'exportation d'armes ».

Orateurs: Mme Mayence-Goossens, M. Claes, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, p. 1363.

PROJETS ET PROPOSITION DE LOI (Discussion):

Projet de loi modifiant l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux.

Discussion et vote de l'article unique, p. 1364.

Ann. parl. Sénat de Belgique - Session extraordinaire 1991-1992
Parlem. Hand. Belgische Senaat - Buitengewone zitting 1991-1992

OCHTEND

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 1359.

INTERPELLATIES (Bespreking):

Interpellatie van de heer Benker tot de Vice-Eerste minister en minister van Buitenlandse Zaken over « de volksraadpleging in de Westsaharaanse Republiek ».

Sprekers: de heer Benker, mevrouw Lieten-Croes, de heer Claes, Vice-Eerste minister en minister van Buitenlandse Zaken, blz. 1359.

Interpellatie van de heer Benker tot de Eerste minister over « het lot van de vluchtelingen uit het voormalige Joegoslavië ».

Sprekers: de heer Benker, de heer Claes, Vice-Eerste minister en minister van Buitenlandse Zaken, blz. 1361.

Interpellatie van mevrouw Mayence-Goossens tot de Eerste minister over « het verlenen van uitvoervergunningen voor wapens ».

Sprekers: mevrouw Mayence-Goossens, de heer Claes, Vice-Eerste minister en minister van Buitenlandse Zaken, blz. 1363.

ONTWERPEN EN VOORSTEL VAN WET (Beraadslaging):

Ontwerp van wet tot wijziging van artikel 12, § 1, van de wet van 23 december 1963 op de ziekenhuizen.

Beraadslaging en stemming over het enig artikel, blz. 1364.

Projet de loi visant à garantir l'octroi d'allocations familiales aux apprentis jusqu'à l'âge de 25 ans.

Discussion et vote de l'article unique, p. 1364.

Projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés.

Discussion générale. — *Oratrices*: Mmes Van Cleuvenbergen, rapporteur, Nélis, p. 1365.

Discussion et vote des articles, p. 1365.

Proposition de loi tendant à octroyer aux travailleurs indépendants une pension de retraite et de survie au moins égale au montant annuel du revenu garanti aux personnes âgées.

Discussion générale. — *Orateurs*: MM. Bock, Verberckmoes, M. Willockx, ministre des Pensions, M. le Président, p. 1369.

Ontwerp van wet waarbij de toekenning van kinderbijslag aan leerjongens en leermeisjes tot de leeftijd van 25 jaar wordt gewaarborgd.

Beraadslaging en stemming over het enig artikel, blz. 1364.

Ontwerp van wet houdende wijziging van de wet van 19 juli 1983 op het leerlingenwezen voor beroepen uitgeoefend door werknemers in loondienst.

Algemene beraadslaging. — *Spreeksters*: de dames Van Cleuvenbergen, rapporteur, Nélis, blz. 1365.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 1365.

Voorstel van wet tot toekenning aan de zelfstandigen van een rust- en overlevingspensioen dat minstens gelijk is aan het jaarlijks gewaarborgd inkomen voor bejaarden.

Algemene beraadslaging. — *Spreekers*: de heren Bock, Verberckmoes, de heer Willockx, minister van Pensioenen, de Voorzitter, blz. 1369.

APRES-MIDI

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 1373.

MESSAGES:

Page 1373.

Chambre des représentants.

INTERPELLATIONS (Discussion):

Interpellation de Mme Maes au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques sur « les mesures qui s'imposent en vue d'endiguer la traite et l'exploitation des femmes ».

Orateurs: Mmes Maes, Van der Wildt, M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques, p. 1373.

Interpellation de M. Van Belle au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques sur « l'avenir des tribunaux militaires ».

Orateurs: MM. Van Belle, Vandenberghe, M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques, p. 1378.

Interpellation de M. Hatry au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques sur « le conflit entre la Commission européenne et le ministre belge des Affaires économiques au sujet de la politique à mener à l'égard de l'industrie automobile européenne ».

Orateurs: MM. Hatry, Dierickx, M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques, p. 1382.

Interpellation de M. Goovaerts au ministre des Finances sur « l'établissement d'un registre des fortunes en Belgique ».

Orateurs: MM. Goovaerts, Henneuse, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 1388.

NAMIDDAG

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 1373.

BOODSCHAPPEN:

Bladzijde 1373.

Kamer van volksvertegenwoordigers.

INTERPELLATIES (Beraadslaging):

Interpellatie van mevrouw Maes tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken over « de maatregelen die noodzakelijk zijn om de vrouwenhandel en de exploitatie van vrouwen in te dijken ».

Spreekers: de dames Maes, Van der Wildt, de heer Wathelet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken, blz. 1373.

Interpellatie van de heer Van Belle tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken over « de toekomst van de militaire rechtbanken ».

Spreekers: de heren Van Belle, Vandenberghe, de heer Wathelet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken, blz. 1378.

Interpellatie van de heer Hatry tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken over « het conflict tussen de Europese Commissie en de Belgische minister van Economische Zaken over het beleid met betrekking tot de Europese automobiellindustrie ».

Spreekers: de heren Hatry, Dierickx, de heer Wathelet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken, blz. 1382.

Interpellatie van de heer Goovaerts tot de minister van Financiën over « de aanleg van een register der vermogens in België ».

Spreekers: de heren Goovaerts, Henneuse, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 1388.

ORDRE DES TRAVAUX:

Page 1391.

PROPOSITIONS DE LOI (Dépôt):

Page 1391.

M. Wierinckx. — Proposition de loi modifiant l'article 19 de la nouvelle loi communale.

M. Van Walleghem. — Proposition de loi portant modification de l'article 458 du Code pénal, en vue de protéger les enfants maltraités.

M. Verreycken. — Proposition de loi portant organisation d'une consultation populaire sur le Traité sur l'Union européenne, sur 17 protocoles et sur l'acte final avec 33 déclarations, faits à Maastricht le 7 février 1992.

MM. Taminiaux et Stroobant. — Proposition de loi relative au paiement des pécules de vacances.

PROJET DE LOI (Dépôt):

Page 1391.

Projet de loi relatif à la contribution de la Belgique à la sixième reconstitution générale des ressources du Fonds africain de développement.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN:

Bladzijde 1391.

VOORSTELLEN VAN WET (Indiening):

Bladzijde 1391.

De heer Wierinckx. — Voorstel van wet tot wijziging van artikel 19 van de nieuwe gemeentewet.

De heer Van Walleghem. — Voorstel van wet houdende wijziging van artikel 458 van het Strafwetboek, ter bescherming van mishandelde kinderen.

De heer Verreycken. — Voorstel van wet tot inrichting van een volksraadpleging over het Verdrag over de Europese Unie, van 17 protocollen en van de slotakte met 33 verklaringen, opgemaakt te Maastricht op 7 februari 1992.

De heren Taminiaux en Stroobant. — Voorstel van wet betreffende de uitbetaling van het vakantiegeld.

ONTWERP VAN WET (Indiening):

Bladzijde 1391.

Ontwerp van wet betreffende de bijdrage van België tot de zesde algemene wedersamenstelling van het Afrikaans Ontwikkelingsfonds.

N. 44

SEANCE DU MATIN — OCHTENDVERGADERING

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 h 15 m.
De vergadering wordt geopend om 10 h 15 m.

CONGES — VERLOF

Mmes Van den Poel-Welkenhuysen, pour raison de santé, et Harnie, malade, demandent un congé.

Verlof vragen: de dames Van den Poel-Welkenhuysen, om gezondheidsredenen, en Harnie, ziek.

— Ces congés sont accordés.

Dit verlof wordt toegestaan.

MM. Gevenois et W. Martens, pour d'autres devoirs, demandent d'excuser leur absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: de heren Gevenois en W. Martens, wegens andere plichten.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

INTERPELLATION DE M. BENKER AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES SUR «LE REFERENDUM POPULAIRE DE LA REPUBLIQUE SAHRAOUIE»

INTERPELLATIE VAN DE HEER BENKER TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN BUITENLANDSE ZAKEN OVER «DE VOLKSRAADPLEGING IN DE WEST-SAHARAANSE REPUBLIEK»

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Benker au Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères sur «le référendum populaire de la République sahraouie».

La parole est à l'interpellateur.

M. Benker. — Monsieur le Président, depuis bientôt vingt ans, le conflit du Sahara occidental est un problème épineux en Afrique de l'Ouest. Ce problème, malgré de nombreuses interventions de la part de l'ONU, de l'OUA et de divers pays, n'a pu, à ce jour, trouver de solution équitable. Le gouvernement marocain semble porter une lourde part de responsabilité dans la non-résolution du conflit. Pour comprendre le problème, il faut d'abord rappeler quelques faits historiques.

Jusqu'en 1973, le Sahara occidental était une colonie espagnole. Il y avait alors 75 000 habitants, et l'Espagne voulait organiser un référendum populaire. La mission de l'ONU en 1975 rapporte que, dans les villes, la majorité de la population voulait l'indépendance. L'Espagne ne fut pas capable d'organiser ce réfé-

rendum car c'était l'époque de la mort du général Franco: le pays avait d'énormes problèmes politiques internes à résoudre. Le nouveau roi d'Espagne ne voulait pas de guerre coloniale et Henry Kissinger voulait, de son côté, éviter de nouvelles tensions dans le Maghreb. Il faut savoir que l'Espagne entretient traditionnellement beaucoup de relations avec le Maroc.

A cette époque, le Maroc, lui aussi, connaît des tensions internes dues à des tentatives de coups d'Etat; les partis féodaux du Maroc soutiennent le roi, les partis démocratiques sont écartés. L'USFP, le plus important de ceux-ci, est le plus réprimé.

Tous ces éléments provoqueront finalement une guerre fratricide et génocide au Sahara occidental. Au moment où l'Espagne se retire du territoire, la Mauritanie et le Maroc se partagent le pays. Hassan II, pour diverses raisons historiques, lance ses troupes: de petites villes et plusieurs villages seront détruits, ce qui provoquera la mort de femmes et d'enfants, ainsi que l'exode de milliers de réfugiés. Grâce à cette invasion, le roi du Maroc éloigne l'armée du pays et détourne l'attention des problèmes internes.

La population sahraouie a résisté d'abord sur le plan militaire, malgré l'aide française au Maroc. L'enjeu n'est évidemment pas le désert mais le sous-sol qui contient du gaz naturel, des phosphates, de l'uranium, du pétrole. En plus, les côtes de l'Atlantique sont très poissonneuses à cette latitude.

La population sahraouie résiste aussi sur le plan politique. Elle organise son opposition en Europe occidentale et un peu partout dans le monde: soixante-cinq Etats reconnaissent la République sahraouie.

M. Seeuws, vice-président, prend la présidence de l'assemblée

Depuis 1975, beaucoup d'efforts sont déployés tant par l'ONU que par l'OUA et quelques pays non alignés qui ont fait diverses propositions de paix; depuis 1983 surtout, le travail de plusieurs médiateurs aboutit finalement au plan de paix accepté par le Maroc et le Polisario en vue d'organiser un référendum d'autodétermination. La population aurait le choix entre un rattachement au Maroc et l'indépendance. Il serait fait sur base de la population recensée par l'Espagne en 1973 et sous surveillance de l'ONU et de l'OUA. C'est la première fois que l'ONU accepte d'organiser directement un référendum, comme prévu plus tard pour le Cambodge.

A partir de ce moment, le Maroc dépose des listes de personnes qui seraient entrées au Maroc en provenance du Sahara occidental depuis le début de la colonisation espagnole. Le Maroc déplace ces personnes vers le Sahara occidental; il s'agit d'environ 50 000 personnes.

Entre-temps, personne ne reconnaît au Maroc une quelconque souveraineté sur le Sahara occidental, sauf la Guinée équatoriale, également ancienne colonie espagnole.

Les négociations s'engagent sous l'égide de l'ONU. La République sahraouie veut une prise en charge par l'ONU et le retrait de l'armée marocaine, ce qu'Hassan II refuse. La République sahraouie fait alors des concessions et accepte la présence de l'administration marocaine, des citoyens marocains déplacés entre-temps du Maroc vers le Sahara, et même la présence d'une partie de l'armée marocaine, tout en misant sur le référendum libre qui devrait être mis en place par l'ONU.

En septembre 1991, l'ONU déclare un cessez-le-feu. Depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, la population est traumatisée par les actes de violence de la police et de l'armée marocaine; il n'y a pas de liberté véritable, ce qui est bien illustré par le nombre de personnes disparues: 850 environ, chiffre énorme pour une population aussi peu élevée.

Le Maroc gêne le travail des fonctionnaires de l'ONU. Ils se trouvent dans des hôtels et ont peu de contacts avec la population. Signalons de plus qu'un des soutiens du Maroc est le Koweït, qui mène ici une politique contradictoire par rapport à ce qui s'est passé dans son propre pays.

En février 1992, le secrétaire général de l'ONU, M. Boutros-Ghali, ordonne un rapport complet sur la situation et accorde trois mois pour régler le problème. Le 30 mai, rapport devait être fait à l'ONU; l'émissaire des Nations Unies sur les lieux invite les deux parties à discuter le problème à New York: à ma connaissance, seule la République sahraouie a répondu positivement.

Entre-temps, le cessez-le-feu est très fragile car le Maroc bloque le matériel militaire des représentants de l'ONU.

Au stade actuel du conflit, les prises de positions des partis politiques ainsi que des pays sont importantes. Elles constituent un environnement favorable à l'égard de l'ONU pour arriver à une solution pacifique, mais surtout vis-à-vis du Maroc pour qu'il se soumette au droit et à la volonté internationale.

Avec 160 000 immigrés marocains sur son territoire, notre pays garde un certain poids vis-à-vis du Maroc. La Belgique, qui est encore membre du Conseil de sécurité de l'ONU jusqu'à la fin de l'année et qui a pris de nombreux engagements avec le Maroc, doit rappeler à ce pays qu'il s'agit avant tout de faire respecter les résolutions de l'ONU.

M. le ministre des Affaires étrangères peut-il répondre aux questions suivantes:

Premièrement, comptez-vous demander à l'ambassadeur de Belgique auprès des Nations Unies de profiter du fait que la Belgique est encore membre du Conseil de sécurité de l'ONU pour faire appliquer la résolution 690?

Deuxièmement, vu les excellentes relations que la Belgique entretient avec le gouvernement marocain, surtout dans le domaine de la coopération militaire, comptez-vous conditionner cette coopération avec le respect des droits de l'homme et de la démocratie au Sahara occidental ainsi qu'avec l'application par le Maroc de la résolution 690 de l'ONU?

Troisièmement, le gouvernement belge va-t-il continuer à autoriser la vente d'armes et de munitions au Maroc tant que les droits de la population sahraouie ne sont pas respectés?

Quatrièmement, la Belgique compte-t-elle reconnaître la République sahraouie dans la mesure où le référendum démocratique pour l'autodétermination n'est pas mis en place par le Maroc?

Cinquièmement, M. le ministre a-t-il l'intention de proposer aux pays de la Communauté européenne de définir une politique commune vis-à-vis du Sahara occidental pour faire appliquer le plan de paix des Nations Unies?

Sixièmement, la Belgique a-t-elle l'intention de susciter, au sein de la CEE, une attention plus grande vis-à-vis du Maroc quant au respect de la démocratie, des droits de l'homme et du plan de paix prévu pour le Sahara occidental, notamment en réévaluant sa coopération en fonction de l'apport réel que cette aide laisse à la population marocaine et à la façon dont ses dirigeants respectent les droits de l'homme? (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Lieten.

Mevrouw Lieten-Croes. — Mijnheer de Voorzitter, zoals zovelen delen wij de bezorgdheid die bestaat in verband met de uitvoering van het vredesplan voor de Westelijke Sahara.

Toen er in de zomer 1991 ogenschijnlijk een goede consensus tot stand kwam tussen de beide partijen hoopten wij dat er binnen een redelijke termijn een oplossing zou komen. Wanneer in het najaar het zeer degelijk uitgewerkt administratief plan in de praktijk diende te worden uitgevoerd, hield Marokko zich niet aan de afspraken. Volgens onze informatie heeft de Veiligheidsraad de beide partijen, zijnde Marokko en het Polisariofront, opnieuw uitgenodigd tot het voeren van onderhandelingen.

Mijnheer de minister van Buitenlandse Zaken, mogen wij u vragen er namens ons land op aan te dringen het vredesplan binnen de kortste termijn uit te voeren zodat het Saharaanse volk op een democratische, veilige en eerlijke manier aan het referendum kan deelnemen? Zo kunnen de inwoners van de Westsaharaanse Republiek hun keuze tot uiting brengen en kan aan het bestaan van de vluchtelingenkampen in de Sahara een einde worden gemaakt? (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Claes, Vice-Premier ministre.

M. Claes, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères. — Monsieur le Président, la présidence du Conseil de sécurité est strictement une présidence de séance qui n'implique aucun droit d'initiative particulier, mais impose, par contre, une stricte impartialité à son titulaire.

Depuis son entrée au Conseil de sécurité, en janvier 1991, la Belgique a participé le plus activement possible à l'élaboration du plan pour le référendum d'autodétermination au Sahara occidental. C'est dans cet esprit que le gouvernement belge a mis à la disposition de la Minurso — Mission des Nations Unies pour le référendum au Sahara occidental — un groupe de quinze policiers militaires qui seront appelés à participer aux tâches de contrôle dès que le dispositif référendaire sera mis en place.

Cependant, l'application de la résolution ne relève pas du Conseil de sécurité, étant donné qu'il ne s'agit pas de mesures contraignantes, mais d'engagements volontaires des parties au conflit. Le nouveau représentant spécial du secrétaire général pour le Sahara occidental, M. Yacoub Khan, s'efforce actuellement de résoudre les problèmes d'interprétation du plan, notamment en ce qui concerne les listes électorales pour le référendum. Si ses efforts n'aboutissent pas, le Conseil décidera de la marche à suivre.

Par ailleurs, la question du Sahara occidental est suffisamment complexe pour être traitée sur les mérites propres du dossier. Toute introduction d'éléments politiques étrangers serait de nature à compliquer encore davantage la solution des problèmes et différerait la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

Comme le relève M. Benker, les relations entre la Belgique et le Maroc sont traditionnellement empreintes de cordialité. La Belgique entretient de bonnes relations avec le Maroc dans de nombreux domaines.

En ce qui concerne le domaine militaire, je tiens pourtant à faire remarquer qu'en 1991, la Belgique a octroyé une seule licence d'exportation concernant des pièces de rechange pour chars à destination du Maroc. Il ne s'agissait donc pas d'une fourniture d'armes ou de munitions à proprement parler. Jusqu'à présent, en 1992, mon département n'a été saisi d'aucune demande d'autorisation d'exportation d'armes vers le Maroc. Si une telle demande devait se présenter, elle serait examinée sur la base des critères inscrits dans la législation belge, en tenant compte de la situation politique régnant au Maroc au moment de la demande de la licence d'exportation.

La politique à suivre en cas de non-tenu du référendum sera déterminée en fonction des principes et des intérêts dont la Belgique doit tenir compte dans le cadre des relations entre la Communauté européenne et les pays du Maghreb.

Il est évident qu'aux Nations Unies et ailleurs, la Belgique continue à explorer des voies pour garantir, à tous les peuples, un maximum de droits démocratiques, tant par l'autodétermination et la protection des minorités que par l'application de tout autre principe.

Les Douze ont déjà, à plusieurs reprises, exprimé leur soutien aux efforts du secrétaire général des Nations Unies en vue de l'application du plan pour le référendum au Sahara occidental.

Mevrouw Lieten, ik kan u verzekeren dat België op elk moment bereid is, hetzij met de Twaalf, hetzij met de Verenigde Naties, de nodige steun te verlenen aan alle initiatieven die de uitvoering van het plan van de secretaris-generaal kunnen bevorderen.

Il ressort des éléments de réponse que je viens de fournir à l'honorable membre que notre pays suit cette question avec beaucoup d'attention au niveau des Douze et de l'ONU. Nous n'avons pas hésité à susciter la discussion sur le plan du respect des droits de l'homme et de la démocratie. Nous soutenons de façon constante et directe toutes les actions au niveau des Nations Unies. Nous sommes prêts à fournir notre contribution matérielle au processus de référendum.

Enfin, je tiens à relever que lors du sommet européen à Lisbonne, la Communauté et ses Etats membres ont souligné que leurs relations avec les Etats du Maghreb doivent être fondées sur un engagement commun à l'égard : du respect du droit international, des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité; du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine civil, politique, économique, social et culturel, de même que des valeurs démocratiques, représentées par des élections libres et régulières; de l'établissement de systèmes institutionnels démocratiques garantissant le pluralisme, la participation effective des citoyens à la vie des Etats, du respect des droits des minorités et de la tolérance et co-existence entre cultures et entre religions.

Telles sont mes éléments de réponses à l'interpellation de M. Benker. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Benker.

M. Benker. — Monsieur le Président, je remercie le ministre de sa réponse complète. Vous connaissez, monsieur le ministre, je me garderai bien de faire des remarques au sujet du respect des droits de l'homme, surtout après le discours que vous avez prononcé hier. Je voudrais cependant revenir sur quelques points. En effet, si nous n'occupons plus la présidence du Conseil de sécurité, nous sommes toujours membres de ce conseil et cela jusqu'à la fin de l'année, ce qui nous permet d'exercer une influence plus grande que les pays non membres. Voilà une piste qui peut se révéler favorable à la solution du problème.

A propos de la résolution 690 et d'un engagement volontaire de part et d'autre, il est évident que deux parties doivent faire un effort, y compris le Maroc. Le grand danger — je pense que le risque est réel — est que le Maroc laisse pourrir la situation et qu'après quelques années — cinq ou dix ans, voire plus encore — on ne finisse par l'oublier. Entre-temps, 160 000 réfugiés connaissent en Algérie une situation de plus en plus précaire, de plus en plus difficile.

Je voudrais également faire remarquer que même si nous ne livrons plus ou très peu d'armes au Maroc — le ministre pourra me contredire si mes informations ne sont pas exactes — des pilotes marocains suivent encore un entraînement en Belgique, sans oublier l'accord concernant des heures de vol dans le cadre d'un entraînement effectué par des pilotes belges au Maroc. Indirectement, cela contribue à soutenir le régime marocain.

Merci encore, monsieur le ministre, des réponses que vous avez bien voulu m'apporter.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

INTERPELLATION DE M. BENKER AU PREMIER MINISTRE SUR «LE SORT DES REFUGIES DE L'EX-YOUGOSLAVIE»

INTERPELLATIE VAN DE HEER BENKER TOT DE EERSTE MINISTER OVER «HET LOT VAN DE VLUCHTELINGEN UIT HET VOORMALIGE JOEGOSLAVIE»

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Benker au Premier ministre sur «le sort des réfugiés de l'ex-Yougoslavie».

La parole est à l'interpellateur.

M. Benker. — Monsieur le Président, ce n'est pas la première fois que le sort des réfugiés de l'ex-Yougoslavie est abordé ici, mais je voudrais envisager aujourd'hui un aspect plus particulier de cette question. En effet, il y a environ trois semaines, le représentant régional du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies auprès des pays du Benelux et des institutions européennes, Ruprecht von Arnim, a lancé depuis Bruxelles un appel urgent au Parlement européen, aux autres institutions européennes et aux pays du Benelux, afin d'obtenir une aide sérieuse pour les réfugiés de l'ex-Yougoslavie.

Pour le Haut Commissariat aux réfugiés, l'exode de centaines de milliers de réfugiés dans et hors des frontières de l'ex-Yougoslavie est devenu le problème le plus important depuis la fin de la guerre du Golfe. Depuis un an environ, 1,7 million de personnes ont été obligées de quitter leur région d'origine, à la suite des actes de guerre menés par les différentes parties en présence.

Quatre cent mille personnes ont dû trouver refuge dans plusieurs pays européens. Durant les deux derniers mois, le nombre de ceux qui ont dû fuir la guerre en Bosnie-Herzégovine est passé de 30 000 à 800 000.

Il n'est pas question ici de prendre position pour ou contre l'une des parties en présence, cela fait l'objet d'un autre débat, ni d'ailleurs de rechercher les responsabilités des différentes nouvelles républiques; il est clair que les Serbes en portent une lourde part et qu'il en est de même pour les Croates, les musulmans et autres participants au conflit en Bosnie-Herzégovine. Je rappelle, à titre d'exemple, qu'en septembre dernier un assaut croate contre les casernes fédérales a fait de nombreux morts parmi les soldats qui voulaient quitter ces casernes pour se retirer vers la Serbie.

Devant le malheur des populations civiles, le Haut Commissariat aux réfugiés a lancé des appels en faveur de l'aide aux personnes déplacées à l'intérieur de l'ex-Yougoslavie. Un certain nombre de pays ont répondu à cet appel, dont l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, le Royaume-Uni, les USA et la Communauté européenne.

Un certain nombre d'organismes internationaux ont également fait des versements assez importants et agissent sur le terrain. Malheureusement, on ne retrouve pas la Belgique dans cette liste.

Pour se faire une idée du nombre de personnes déplacées, il faut savoir que la Croatie en compte environ 500 000, la Bosnie-Herzégovine 370 000, la Macédoine 7 000, le Monténégro 30 000, la Serbie 320 000, dont la moitié provient de Bosnie-Herzégovine et l'autre moitié de Croatie et la Slovaquie 60 000. Environ 400 000 personnes ont été obligées de quitter le pays.

La Belgique a, contrairement à un certain nombre de pays européens, accueilli peu de réfugiés en provenance de Yougoslavie. Diverses organisations non gouvernementales contactées en vue de l'accueil d'enfants en provenance des régions où sévit la guerre n'ont, jusqu'à présent, proposé que peu de solutions acceptables. Je sais que la Croix-Rouge a le projet d'accueillir une vingtaine d'enfants orphelins ou victimes de la guerre.

Un pays comme la Suisse, qui ne brille pas nécessairement toujours par sa compréhension vis-à-vis des réfugiés, a permis l'admission temporaire des habitants de la Croatie sur son territoire, grâce à un arrêté du Conseil fédéral pris le 18 décembre 1991 et accepté également l'accueil de 15 000 enfants.

On dénombre, dans notre pays, quelques milliers de candidats réfugiés en provenance de l'ex-Yougoslavie. Cependant, les habitants qui fuient les zones de guerre civile dans leur pays ont peu de chance d'être reconnus comme réfugiés en Belgique.

D'après Marc Bossuyt, Commissaire général aux réfugiés, pour obtenir le statut de réfugié dans le sens de la Convention de Genève, il faut qu'il y ait individualisation de la persécution et que cette dernière soit d'ordre politique. La Convention de Genève ne serait pas faite pour résoudre les problèmes des gens qui fuient un conflit armé!

Pour certaines ONG et certains avocats, comme Jean-Yves Carlier, assistant en droit international à l'UCL, ce n'est pas la définition du réfugié par la Convention de Genève qui est étroite, c'est l'interprétation que les Etats en donnent. D'ailleurs, le terme « réfugié politique » ne figure pas dans la Convention. On y parle de réfugiés, un point c'est tout.

Est réfugiée toute personne qui risque ou craint d'être persécutée en fonction de sa nationalité, de sa race, de sa religion. L'interprétation du mot « réfugié » dans les différents Etats du monde varie d'ailleurs selon les époques et les relations du pays d'accueil avec les pays d'origine. La plupart des Etats africains accueillent des centaines de milliers de réfugiés qui fuient les conflits armés. A titre d'exemple, je citerai le Malawi, car dans cet Etat, un habitant sur sept est un réfugié. C'est une situation beaucoup plus grave que celle de n'importe quel pays européen.

Comme l'ont fait d'autres pays, le gouvernement belge pourrait peut-être accorder l'autorisation d'un séjour humanitaire temporaire. L'Allemagne, par exemple, accepte les personnes qui peuvent être accueillies chez des parents ou amis. Comme je l'ai dit plus haut, la Suisse a pris des dispositions spéciales, de même que les Pays-Bas et la Suède, qui octroient l'autorisation d'un séjour humanitaire temporaire.

Actuellement, le ministre de la Justice peut appliquer l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en accordant, lors des circonstances exceptionnelles, un séjour temporaire de plus de trois mois. Je relève qu'il doit s'agir de circonstances exceptionnelles et d'un séjour humanitaire limité dans le temps.

Il faudrait donc dans les plus brefs délais ajouter un article à la loi du 15 décembre 1980 afin d'accorder un séjour humanitaire temporaire à des personnes ou groupes de personnes qui fuient leur résidence habituelle pour des raisons d'agression étrangère ou de guerre civile. Lorsque la situation des pays incriminés se serait stabilisée, ces personnes étrangères devraient regagner leur pays.

J'estime que dans des circonstances exceptionnelles, une adaptation exceptionnelle de nos lois doit avoir lieu.

Il ne faut pas qu'un jour, on adresse les mêmes reproches à notre pays et à notre gouvernement que ceux adressés hier à un grand nombre de gouvernements occidentaux, lors de la persécution juive par les nazis. Certains gouvernements ont à l'époque refoulé un grand nombre de réfugiés, tout en sachant pertinemment à quel sort ceux-ci seraient livrés en rentrant dans leurs pays.

Il ne faut pas qu'un jour non plus, on dise de notre pays que c'est un pays riche avec un gouvernement pauvre, ou pire, avec un pauvre gouvernement.

C'est pourquoi je prie l'honorable ministre de répondre de manière positive à mes trois questions.

Premièrement, le gouvernement belge a-t-il l'intention de participer financièrement à l'assistance aux personnes déplacées organisée par le Haut Commissariat aux réfugiés?

Deuxièmement, le gouvernement belge prévoit-il de participer à l'accueil de réfugiés et de prendre contact avec des organisations humanitaires, telles que la Croix-Rouge ou le Haut Commissariat aux réfugiés?

Enfin, le gouvernement belge a-t-il l'intention de reconnaître, comme certains pays européens, en particulier les Pays-Bas, la Suède et la Suisse, le statut de séjour humanitaire temporaire pour les personnes qui fuient des situations de guerre? (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Claes, Vice-Premier ministre, qui répond en lieu et place du Premier ministre.

M. Claes, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères. — Monsieur le Président, je tenterai de répondre brièvement aux trois questions qui m'ont été posées.

D'abord, monsieur Benker, je crois qu'il y a malentendu. En effet, la Belgique participera financièrement à l'assistance aux personnes déplacées de l'ex-Yougoslavie organisée par le Haut Commissariat aux réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge pour un montant de 30 millions de francs belges.

La source des crédits se ventile comme suit : 10 millions prélevés sur le budget des Affaires étrangères, 10 millions sur celui de la Coopération au Développement ainsi que 10 millions provenant du budget de la Défense nationale et alloués sous forme d'aide en nature. Entre-temps, nous avons libéré 20 millions de francs mais, cette fois, pour des actions spécifiques en faveur des victimes de la guerre civile en Bosnie.

La perspective d'une aide communautaire aux réfugiés en Yougoslavie est une initiative de la Commission européenne qui a décidé de récupérer 30 millions d'écus sur son budget — entre autres, sur le budget du programme « Phare » destiné à la Yougoslavie — et de les consacrer à l'aide aux réfugiés yougoslaves. La Commission avait pris cette décision à la suite d'une demande du Haut Commissariat aux réfugiés. Des interventions auprès de la Commission ont conduit à une répartition des fonds communautaires entre le Haut Commissariat aux réfugiés et la Croix-Rouge.

La Belgique n'a pas été directement confrontée à une arrivée massive de réfugiés en provenance de l'ex-Yougoslavie. Les lieux d'accueil les plus importants demeurent la Croatie et la Slovénie, pays qui bénéficient de l'aide internationale. En deuxième ligne, les pays limitrophes comme la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et l'Italie doivent faire face à un flux considérable de personnes en provenance de l'ex-Yougoslavie.

Par ailleurs, les Douze n'ont pas estimé opportun d'opérer une répartition entre eux de « quotas de réfugiés ». A part l'Italie, seules l'Allemagne et, dans une moindre mesure, la Grèce semblaient en faveur d'une telle initiative. La CE est d'avis que les réfugiés ne doivent pas être transplantés trop loin de leur lieu d'origine afin de ne pas accentuer leur déracinement.

En ce qui concerne la troisième question, j'ai pris contact avec mon collègue de la Justice. Celui-ci m'a dit qu'il n'est pas nécessaire d'introduire un statut particulier alors que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet de faire face aux problèmes évoqués. En effet, cette loi autorise le ministre compétent à accorder un titre de séjour provisoire dans des circonstances exceptionnelles. Il va de soi que des personnes ayant fui les hostilités sur le territoire de l'ex-Yougoslavie peuvent être considérées comme se trouvant dans des circonstances exceptionnelles, conformément à ladite loi, et ce aux termes d'un examen individuel des dossiers.

Comme l'a confirmé le ministre de la Justice, la loi du 15 décembre 1980 me paraît amplement répondre aux situations exceptionnelles que vient d'évoquer M. Benker.

M. le Président. — La parole est à M. Benker.

M. Benker. — Monsieur le Président, je remercie le ministre des réponses qu'il a bien voulu me donner au nom du gouvernement. Je suis heureux d'apprendre que la Belgique participera pour un montant de 30 millions de francs belges au financement de l'aide aux réfugiés par l'intermédiaire du Haut Commissariat aux réfugiés. Mais s'agit-il d'une promesse ou d'un don avéré? En effet, au 1^{er} juillet, il s'agissait toujours d'une promesse.

M. Claes, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères. — Une décision formelle a été prise à ce sujet, il y a deux semaines, par le Conseil des ministres.

M. Benker. — Sera-t-elle exécutée avec certitude?

M. Claes, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères. — Tout à fait.

M. Benker. — Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

En ce qui concerne le dernier point à l'adresse plus particulière du ministre de la Justice, je crains qu'un amalgame ne soit fait entre les réfugiés en question et d'autres en provenance de régions du monde qui connaîtraient des situations semblables. Chaque fois, il faudrait entamer une procédure assez longue qui aboutirait souvent à ne pas reconnaître la situation de ces réfugiés : leur dossier étant en traitement, ces derniers ne pourraient travailler alors qu'ils sont généralement très compétents et peuvent facilement trouver du travail chez nous.

Ne serait-il pas plus simple d'accorder à ces réfugiés, en vertu d'un arrêté ministériel ou de tout autre moyen adéquat, un séjour humanitaire temporaire, de trois à neuf mois par exemple, jusqu'à ce que la situation soit résolue, comme le font les Pays-Bas et la Suisse? Cette décision serait prise au moment même où la situation de ces pays pose problème comme c'est le cas actuellement en Bosnie, en Croatie ou même en Serbie, car il y aura certainement des réfugiés serbes. Une telle solution serait plus rapide et ces personnes ne devraient pas attendre l'aboutissement d'une longue procédure pour être reconnues comme réfugiés politiques.

M. le Président. — La parole est à M. Claes, Vice-Premier ministre.

M. Claes, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères. — Monsieur le Président, je ne puis personnellement m'engager sur ce point et j'espère que M. Benker le comprendra. Je lui promets néanmoins de prendre contact avec le ministre de la Justice et de lui demander d'examiner ces suggestions.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

INTERPELLATION DE MME MAYENCE-GOOSSENS AU PREMIER MINISTRE SUR «L'OCTROI DE LICENCES D'EXPORTATION D'ARMES»

INTERPELLATIE VAN MEVROUW MAYENCE-GOOSSENS TOT DE EERSTE MINISTER OVER «HET VERLENEN VAN UITVOERVERGUNNINGEN VOOR WAPENS»

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de Mme Mayence au Premier ministre sur «l'octroi de licences d'exportation d'armes».

La parole est à l'interpellateur.

Mme Mayence-Goossens. — Monsieur le Président, la fabrication et l'exportation d'armes est comme la langue d'Esope. La meilleure et la pire des choses. D'une part, elle procure travail et prospérité à beaucoup de travailleurs et à des régions qui ont bâti un savoir professionnel et industriel en ce domaine, et ses retombées sont importantes pour l'économie d'un pays. D'autre part, une exportation sauvage et non contrôlée peut entretenir des foyers de guerre et de destruction au service des causes les plus ignobles. Pour éviter la guerre, il faut cependant pouvoir être vigilant et ne pas s'exposer à être une proie sans défense face à des agresseurs sans scrupules.

Cette double constatation impose impérativement à un gouvernement de maintenir un contrôle qui soit exercé avec conscience, justice et autorité. Ces décisions sont particulièrement délicates et la dernière crise gouvernementale en est une illustration évidente.

La nouvelle loi votée en la matière, le 5 août 1991, était sans doute indispensable mais non moins inquiétante puisqu'elle donne pratiquement un blanc-seing au gouvernement pour en régler les modalités par arrêté royal. La situation actuelle qui en découle est particulièrement «spéciale» et institutionnellement aberrante.

Une demande de licence émanant de la Région wallonne est accordée par le ministre national du Commerce extérieur en sa qualité de wallon et francophone. Une demande de licence éma-

nant de la Région flamande est accordée par le ministre des Affaires étrangères, en sa qualité de flamand. A défaut de trouver — j'imagine — un ministre asexué, toute demande bruxelloise est traitée par les deux ministres cités précédemment.

Sur le plan institutionnel, cela me paraît pour le moins surprenant, d'autant plus que la décision semble être prise sur mesure pour le gouvernement actuel. Or, dans un prochain gouvernement, le ministre du Commerce extérieur ne sera pas forcément wallon! Généralement, notre pays ne constitue pas un exemple lorsqu'il s'agit de prendre des décisions rationnelles.

Mais que réserve, à cet égard, le dialogue de Communauté à Communauté? Espérons qu'il organisera une solution plus cohérente! La situation antérieure, c'est-à-dire le Comité ministériel *ad hoc*, avait comme défaut majeur la difficulté d'obtenir un consensus — et l'on sait qu'en découlent lenteur de décision et, pire encore, blocage institutionnel, voire politicien ou électoral selon l'évolution de la législature ou de la situation politique du moment. Nous nous en souvenons particulièrement.

Par contre, avons-nous toutes les garanties quand un seul ministre détient un pouvoir aussi explosif, sans vouloir faire un jeu de mots facile? Le ministre peut, en effet, être soumis aux pressions extérieures les plus diverses ou inquiétantes. L'actualité politico-judiciaire me rend de plus en plus sceptique et inquiète lorsqu'il s'agit de matières aussi délicates.

Quels critères le ministre prend-il en compte pour arrêter sa décision? Ces critères sont-ils les mêmes pour les deux ministres? Leur sensibilité régionale est-elle identique? J'imagine qu'il est difficile de juger de cet élément.

Les pays vers lesquels nous exportons sont-ils sûrs tant sur le plan de la politique intérieure qu'extérieure? Là aussi les opinions peuvent diverger.

Les pays vers lesquels nous exportons ne sont-ils pas des plaques tournantes pour des destinations autres? Sur ce point également les opinions peuvent varier.

Les droits de l'homme sont-ils respectés dans ces pays? Et, à ce propos, la question de M. Benker constitue une illustration de ma propre interrogation.

En cas de refus intempestif du seul ministre en charge, la situation est sans appel. Que peuvent faire les entreprises? Enfin, si la garantie et l'assurance ne sont données que lors d'un début d'exécution du contrat, n'y a-t-il pas un manque de sécurité lors de la négociation du contrat?

M. le Président. — La parole est à M. Claes, Vice-Premier ministre, qui répond en lieu et place du Premier ministre.

M. Claes, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères. — Monsieur le Président, M. le Premier ministre me prie de communiquer à l'honorable membre les réponses suivantes.

Premièrement, tant que l'arrêté royal d'exécution de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, n'aura pas été pris, le régime d'octroi des licences d'exportation d'armes est basé sur la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et son arrêté d'exécution du 24 octobre 1962 et sur l'arrêté royal du 16 mars 1992 par lequel la compétence en matière d'octroi et de prorogation des licences d'exportation a été donnée — comme vous l'avez rappelé — à M. Urbain pour la Région wallonne et à moi-même pour la Région flamande. Selon la langue dans laquelle le dossier a été introduit, je partage avec M. Urbain la compétence pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Deuxièmement, c'est dans ce cadre que les garanties nécessaires sont prises par l'Office central des contingents et licences et par les autres services qui interviennent — le service P15 du département des Affaires étrangères, par exemple — dans le processus d'octroi des licences pour que tout risque de détournement de trafic soit évité.

La pratique et la réglementation actuelles, en effet, imposent déjà que les demandes de licences d'exportation d'armes soient accompagnées d'un certificat international d'importation ou de destination finale, émis par les autorités compétentes du pays de destination et vérifié par notre poste diplomatique.

Le demandeur de la licence doit, par ailleurs, s'engager à exporter les marchandises conformément à la demande. Il engage donc, dès le départ, sa responsabilité.

Finalement, la preuve de l'arrivée des marchandises dans le pays de destination déclaré, doit être fournie dans un délai déterminé.

Troisièmement, les règles qui viennent d'être évoquées sont reprises et codifiées par la nouvelle loi du 5 août 1991 concernant l'exportation d'armes et le seront encore davantage par le projet d'arrêté royal qui a été présenté par le ministre du Commerce extérieur à la commission du Commerce extérieur du Sénat le 2 juillet dernier. Je pense que ce point sera largement éclairé après publication du texte au *Moniteur belge*.

J'espère, par ailleurs, que les efforts, principalement initiés par la Belgique au sein de la Communauté européenne en vue d'harmoniser les exportations d'armes, aboutiront à brève échéance. A cet égard, les Douze sont, en effet, sur le point de se mettre d'accord sur huit critères qui constitueront la base de l'harmonisation large et développée de la politique européenne d'exportation d'armes.

M. le Président. — La parole est à Mme Mayence.

Mme Mayence-Goossens. — Monsieur le Président, je remercie le Vice-Premier ministre pour sa réponse. Cependant, il a évoqué la réunion de la commission du Commerce extérieur qui s'est tenue voici quelques jours. Cette allusion pourrait induire nos collègues à penser que j'étais absente ou, pire encore, que je n'ai pas compris les propos qui ont été échangés. Les deux interprétations sont de toute manière erronées.

En fait, ce sont les propos que j'ai entendus qui m'ont inquiétée. Vous conviendrez que la situation actuelle est effectivement aberrante.

Quoi qu'il en soit, je me réjouis des efforts que vous avez fournis au niveau européen en vue d'harmoniser la réglementation d'exportation d'armes. Votre attitude vous permet, en outre, d'échapper à la mise sur pied d'une harmonisation en Belgique. Cette harmonisation réalisée sur la base des huit critères importants que vous avez évoqués, sera peut-être plus simple à obtenir au niveau européen. Peut-être les licences octroyées au nord comme au sud du pays pourront-elles ainsi bénéficier de l'harmonisation européenne?

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 12, § 1^{er}, DE LA LOI DU 23 DECEMBRE 1963 SUR LES HOPITAUX

Discussion et vote de l'article unique

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 12, § 1, VAN DE WET VAN 23 DECEMBER 1963 OP DE ZIEKENHUIZEN

Beraadslaging en stemming over het enig artikel

M. le Président. — Nous abordons l'examen du projet de loi modifiant l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux.

Wij vatten de bespreking aan van het ontwerp van wet tot wijziging van artikel 12, § 1, van de wet van 23 december 1963 op de ziekenhuizen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene beraadslaging is geopend.

M. Mahoux, rapporteur, se réfère à son rapport.

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Daar niemand het woord vraagt, is de algemene beraadslaging gesloten.

L'article unique du projet de loi est ainsi rédigé:

Article unique. L'article 106 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, dont le texte existant deviendra le § 1^{er}, est complété par un § 2, rédigé comme suit:

« § 2. Nonobstant d'autres dispositions légales, les créances que les hôpitaux détiennent, dans le système du tiers payant, contre les organismes assureurs visés dans la présente loi, peuvent faire l'objet d'une dation en gage.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

Enig artikel. Aan artikel 106 van de wet op de ziekenhuizen, gecoördineerd op 7 augustus 1987, waarvan de bestaande tekst § 1 zal vormen, wordt een § 2 toegevoegd, luidend als volgt:

« § 2. Ongeacht andere wettelijke bepalingen zijn de schuldvorderingen, die de ziekenhuizen in de derdebetalersregeling hebben op de verzekeringsinstellingen, bedoeld in deze wet, voor verpanding vatbaar.

De Koning kan, bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit, de nadere regelen bepalen voor de toepassing van het voorgaande lid. »

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — La commission propose un nouvel intitulé ainsi rédigé: *Projet de loi modifiant la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987.*

De commissie stelt een nieuw opschrift voor dat luidt: *Ontwerp van wet tot wijziging van de wet op de ziekenhuizen, gecoördineerd op 7 augustus 1987.*

Ce texte rencontre-t-il l'accord de l'assemblée?

Is de Senaat het met die tekst eens? (*Instemming.*)

Le nouvel intitulé est approuvé.

Het nieuw opschrift is goedgekeurd.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

We stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

PROJET DE LOI VISANT A GARANTIR L'OCTROI D'ALLOCATIONS FAMILIALES AUX APPRENTIS JUSQU'A L'AGE DE 25 ANS

Discussion et vote de l'article unique

ONTWERP VAN WET WAARBIJ DE TOEKENNING VAN KINDERBIJSLAG AAN LEERJONGENS EN LEERMEISJES TOT DE LEEFTIJD VAN 25 JAAR WORDT GEWAARBORGD

Beraadslaging en stemming over het enig artikel

M. le Président. — Nous abordons l'examen du projet de loi visant à garantir l'octroi d'allocations familiales aux apprentis jusqu'à l'âge de 25 ans.

Wij vatten de bespreking aan van het ontwerp van wet waarbij de toekenning van kinderbijslag aan leerjongens en leermeisjes tot de leeftijd van 25 jaar wordt gewaarborgd.

La discussion générale est ouverte.

De algemene beraadslaging is geopend.

M. Gevenois, rapporteur, se réfère à son rapport.

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Daar niemand het woord vraagt, is de algemene beraadslaging gesloten.

L'article unique du projet de loi est ainsi rédigé:

Article unique. L'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, modifié par la loi du 1^{er} août 1985, est remplacé par l'alinéa suivant:

«Les allocations familiales sont accordées en faveur de l'apprenti jusqu'à la fin de son contrat d'apprentissage, dans des limites et conditions fixées par le Roi.»

Enig artikel. Artikel 62, § 2, eerste lid, van de samengeordende wetten betreffende de kinderbijslag voor loonarbeiders, zoals gewijzigd door de wet van 1 augustus 1985, wordt vervangen door het volgende lid:

«Kinderbijslag wordt binnen de door de Koning opgelegde beperkingen en onder de door Hem vastgestelde voorwaarden aan de leerjongen of het leermeisje toegekend tot het einde van zijn of haar leerovereenkomst.»

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

We stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

ONTWERP VAN WET HOUDENDE WIJZIGING VAN DE WET VAN 19 JULI 1983 OP HET LEERLINGENWEZEN VOOR BEROEPEN UITGEOEFEND DOOR WERKNEMERS IN LOONDIENST

Algemene beraadslaging en stemming over de artikelen

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 19 JUILLET 1983 SUR L'APPRENTISSAGE DE PROFESSIONS EXERCÉES PAR DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

Discussion générale et vote des articles

De Voorzitter. — Wij vatten de bespreking aan van het ontwerp van wet houdende wijziging van de wet van 19 juli 1983 op het leerlingenwezen voor beroepen uitgeoefend door werknemers in loondienst.

Nous abordons l'examen du projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de rapporteur.

Mevrouw Van Cleuvenbergen, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, in de commissie voor de Sociale Aangelegenheden werd uitvoerig gesproken over dit wetsontwerp dat van toepassing is op werknemers die in loondienst een beroep uitoefenen en tegelijkertijd een opleiding willen volgen.

De minister verklaarde in haar inleiding dat er wel een middenstandsopleiding bestaat voor mensen die een beroep willen uitoefenen als zelfstandige, maar dat er geen opleiding bestaat voor jongeren die een beroep als loontrekkende vanuit de praktijk willen aanleren.

Dit ontwerp bepaalt dat ondernemingen met minder dan 50 werknemers eveneens opleidingen mogen organiseren in het kader van een industrieel leercontract.

Tevens wil dit ontwerp de leerlingen de mogelijkheid bieden om te herkennen, zoals in de voltijdse opleidingen.

Tenslotte was het de bedoeling de bestaande wetgeving aangaande het leerlingenwezen in overeenstemming te brengen met de huidige bevoegdheidsverdeling tussen de nationale overheid en de Gemeenschappen en aan te passen aan de burgerlijke meerderjarigheid die op 18 jaar werd gebracht.

De meeste commissieleden waren goed op de hoogte van de problematiek. Het ontwerp werd verder uitgewerkt, gebruikmakend van de ervaringen opgedaan in het kader van de middenstandsopleiding.

Verschillende leden vroegen zich af waarom het industrieel leercontract zo weinig bekendheid geniet. Er werd opgemerkt dat hierin thans ongetwijfeld verandering zal komen omdat ondernemingen van minder dan 50 werknemers nu ook opleidingen kunnen organiseren.

Wat het praktisch verloop aangaande organisatie en uitbetaling betreft, verwijs ik naar het verslag. De vergelijking met de bestaande middenstandsopleiding garandeert dat alles vlot zal verlopen aangezien alle sociale partners — werkgevers en werknemers — bij de besprekingen werden betrokken.

De commissie heeft het ontwerp goedgekeurd en heeft nota genomen van de belofte van de minister om de uitvoering van dit ontwerp over twee jaar te evalueren.

M. le Président. — La parole est à Mme Nélis.

Mme Nélis. — Monsieur le Président, c'est très brièvement que je désire intervenir dans le cadre de la discussion sur ce projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage des professions exercées par des travailleurs salariés.

Ce projet actualise les règles en la matière et assouplit les modalités de ce mode de formation qui constitue, pour certains jeunes, une porte d'entrée dans le monde du travail.

A mon point de vue, la modification essentielle apportée par ce projet est l'élargissement du processus de formation aux entreprises de moins de cinquante travailleurs, les apprentis ayant toujours le choix entre le contrat d'apprentissage auprès des Classes moyennes et l'apprentissage industriel.

Il faut souhaiter que l'objectif de ce projet, qui est de permettre de mieux rencontrer les besoins en formation des entreprises et des jeunes dans certains secteurs, soit atteint.

Les chiffres fournis en commission quant au nombre de contrats industriels, montrent que ce mode de formation est sous-utilisé, et ce particulièrement dans le sud du pays. L'inadéquation de la formation de certains jeunes avec le marché de l'emploi, d'une part, et le décrochage scolaire qui témoigne de l'inadaptation de l'enseignement à plein temps à une partie de notre jeunesse, d'autre part, nous amènent à poser la question de savoir si les possibilités offertes par ce type de formation ont été suffisamment développées.

Certes, le rôle des Communautés est essentiel à cet égard et, une fois de plus, nous découvrons la nécessité d'une bonne coordination entre les différents niveaux de pouvoirs.

Ce projet peut offrir de nouvelles possibilités dans le domaine particulièrement préoccupant de l'accès des jeunes au travail mais nécessite, pour être réellement efficace, une redynamisation des pouvoirs compétents. Dans l'espoir que ce projet pourra contribuer à atteindre cet objectif, les écologistes voteront en sa faveur. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close, et nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

Daar niemand meer het woord vraagt in de algemene beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de artikelen van het ontwerp van wet.

L'article premier est ainsi rédigé:

Article 1^{er}. L'article 2 de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, est complété par l'alinéa suivant:

«Toutefois le Roi peut, sur avis unanime du Conseil national du travail émis après avoir pris l'avis du comité paritaire d'apprentissage compétent, étendre, selon les modalités précisées dans cet avis unanime du conseil, l'application de la présente loi dans les entreprises qui occupent moins de 50 travailleurs, à toutes ou à une partie seulement des professions visées à l'alinéa 1^{er}.»

Artikel 1. Artikel 2 van de wet van 19 juli 1983 op het leerlingwezen voor beroepen uitgeoefend door werknemers in loondienst wordt aangevuld met het volgende lid:

«Op eenparig advies van de Nationale Arbeidsraad nadat het advies van het bevoegd paritair leercomité werd ingewonnen, kan de Koning evenwel voor de bedrijven die minder dan 50 werknemers tewerkstellen, het toepassingsgebied van deze wet, volgens de modaliteiten die in dat eenparig advies van de raad zijn bepaald, uitbreiden tot alle of een deel van de in het eerste lid bedoelde beroepen.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'article 4, alinéa 2, de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Le contrat d'apprentissage doit être conclu avant l'âge de 18 ans sauf dérogations individuelles accordées par le comité paritaire d'apprentissage compétent visé à l'article 49.»

Art. 2. Artikel 4, tweede lid, van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende bepaling:

«De leerovereenkomst moet gesloten worden voor de leeftijd van 18 jaar, behoudens individuele afwijkingen toegestaan door het bevoegd paritair leercomité bedoeld in artikel 49.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. L'article 7, 9^o, de la même loi est complété comme suit:

«Ainsi que la progressivité de cette indemnité, conformément aux dispositions prévues au niveau sectoriel.»

Art. 3. Artikel 7, 9^o, van dezelfde wet wordt aangevuld als volgt:

«Evenals de progressiviteit van deze vergoeding, overeenkomstig de op sectorniveau vastgelegde bepalingen.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. L'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 11. Le mineur est capable de conclure et de résilier un contrat d'apprentissage moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son père ou de sa mère ou de son tuteur.

A défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé par le tribunal de la jeunesse à la requête du ministère public ou d'un membre de la famille. Le père, la mère ou le tuteur est préalablement entendu ou appelé.»

Art. 4. Artikel 11 van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende bepaling:

«Art. 11. De minderjarige is met uitdrukkelijke of stilzwijgende machtiging van zijn vader of van zijn moeder of van zijn voogd rechtsbekwaam een leerovereenkomst te sluiten en te beëindigen.

Bij ontstentenis van die machtiging kan de jeugdrechtsbank die verlenen op verzoek van het openbaar ministerie of van een familielid. De vader, de moeder of de voogd wordt vooraf gehoord of opgeroepen.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 12. Le contrat d'apprentissage est censé contenir une période d'essai dont la durée ne peut être inférieure à un mois ni dépasser trois mois.

Si le contrat d'apprentissage ne fait pas état d'une période d'essai ou n'en précise pas la durée, elle est d'un mois.»

Art. 5. Artikel 12 van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende bepaling:

«Art. 12. De leerovereenkomst wordt geacht een proeftijd te bevatten waarvan de duur niet minder dan één maand en niet meer dan drie maanden mag bedragen.

Indien de leerovereenkomst geen proeftijd vermeldt of de duur ervan niet duidelijk bepaalt, bedraagt hij één maand.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. L'article 13, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 24 juillet 1987, est complété comme suit:

«Dans ce cas, le comité paritaire d'apprentissage compétent peut, pour chaque contrat d'apprentissage, fixer une durée qui est inférieure à six mois sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à trois mois.»

Art. 6. Artikel 13, tweede lid, van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 24 juli 1987, wordt aangevuld als volgt:

«In dit geval kan het bevoegd paritair leercomité voor elke leerovereenkomst een duur vaststellen die minder dan zes maanden bedraagt, zonder dat echter die duur minder dan drie maanden mag bedragen.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. L'article 23, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par la loi du 24 juillet 1987, est remplacé par l'alinéa suivant:

«Le patron ou le responsable de la formation dans l'entreprise établit pour chaque apprenti un programme de formation individuel conformément au modèle de programme de formation visé à l'article 50. Le cas échéant, il consulte préalablement le moniteur chargé de la formation de l'apprenti dans l'entreprise ainsi que le ou les responsables de l'établissement où seront dispensées les formations théorique et générale.»

Art. 7. Artikel 23, eerste lid, van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 24 juli 1987, wordt vervangen door het volgende lid:

«De patroon of de opleidingsverantwoordelijke in de onderneming stelt voor elke leerling een individueel opleidingsprogramma op, dat opgemaakt wordt overeenkomstig het in artikel 50 bedoelde model van opleidingsprogramma. In voorkomend geval pleegt hij vooraf overleg met de instructeur belast met de opleiding van de leerling in de onderneming, evenals met de verantwoordelijke(n) van de instelling waar de theoretische en de algemene opleidingen zullen verstrekt worden.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. L'article 27 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 27. Le patron ou le tiers qui en est éventuellement débiteur, remet valablement l'indemnité au mineur, sauf opposition faite par le père, la mère ou le tuteur du mineur.»

Art. 8. Artikel 27 van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende bepaling:

«Art. 27. De patroon of de derde die de vergoeding eventueel is verschuldigd, stelt de minderjarige op geldige wijze zijn vergoeding ter hand, tenzij verzet is gedaan door de vader, de moeder of de voogd van de minderjarige.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. Dans l'article 29, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots «tous les documents sociaux et» sont insérés entre les mots «apprenti» et «un certificat».

Art. 9. In artikel 29, eerste lid, van dezelfde wet worden tussen de woorden «de leerling» en «een getuigenschrift» de woorden «alle sociale documenten en» ingevoegd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. L'intitulé du chapitre III du titre II de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant:

«Chapitre III — Suspension et prolongation de l'exécution du contrat d'apprentissage.»

Art. 10. Het opschrift van hoofdstuk III van titel II van dezelfde wet wordt vervangen door het volgende opschrift:

«Hoofdstuk III — Schorsing en verlenging van de uitvoering van de leerovereenkomst.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. L'article 32 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 32. L'exécution du contrat d'apprentissage est suspendue aux mêmes conditions et dans les mêmes cas que ceux prévus par la législation relative, selon le cas, aux contrats de travail d'ouvrier, d'employé ou de représentant de commerce.

L'apprenti bénéficie également, pendant la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage, des mêmes garanties quant à son indemnisation que celles qui sont prévues en matière de rémunération pour, selon le cas, les ouvriers, les employés ou les représentants de commerce.»

Art. 11. Artikel 32 van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende bepaling:

«Art. 32. De uitvoering van de leerovereenkomst wordt geschorst onder dezelfde voorwaarden en in dezelfde gevallen als die bepaald in de wetgeving betreffende de arbeidsovereenkomst voor werklieden, bedienden of handelsvertegenwoordigers, al naar gelang van het geval.

Gedurende de schorsing van de uitvoering van de leerovereenkomst geniet de leerling eveneens wat zijn vergoeding betreft dezelfde waarborgen als die welke gelden voor het loon, van de werklieden, de bedienden of de handelsvertegenwoordigers, al naar gelang van het geval.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. L'article 33 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 33. Le contrat d'apprentissage, dont l'exécution est suspendue pour une durée qui n'excède pas un mois, est prolongé d'une durée égale à celle de la suspension.

Sans préjudice des dispositions de l'article 39, c'est le comité paritaire d'apprentissage compétent qui, lorsque l'exécution du contrat d'apprentissage est suspendue pour une durée de plus d'un mois, peut prolonger le contrat d'une durée qu'il fixe, afin de permettre à l'apprenti de passer les épreuves de fin d'apprentissage. Il en est de même lorsque le contrat d'apprentissage prend fin pendant la suspension de l'exécution du contrat.»

Art. 12. Artikel 33 van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende bepaling:

«Art. 33. De leerovereenkomst waarvan de uitvoering ten hoogste één maand is geschorst, wordt verlengd met een periode gelijk aan die van de schorsing.

Onverminderd de bepalingen van artikel 39, kan het bevoegd paritair leercomité de leerovereenkomst, wanneer de uitvoering van deze overeenkomst meer dan één maand is geschorst, verlengen met een periode die het bepaalt, teneinde de leerling in staat te stellen de eindproeven van het leerlingwezen af te leggen. Hetzelfde geldt wanneer de overeenkomst een einde neemt tijdens de schorsing van de uitvoering van de overeenkomst.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. Dans la même loi, un article 34bis, rédigé comme suit, est inséré:

«Art. 34bis. Lorsque l'apprenti n'a pas satisfait aux épreuves organisées conformément à la loi, le contrat d'apprentissage peut, sans préjudice des dispositions de l'article 33, être prolongé dans les conditions et modalités déterminées par le comité paritaire d'apprentissage compétent. Le comité paritaire d'apprentissage détermine la durée de cette prolongation pour permettre à l'apprenti d'encore présenter ou de représenter les épreuves de fin d'apprentissage, compte tenu des possibilités offertes par la législation sur l'enseignement.»

Art. 13. In dezelfde wet wordt een artikel 34bis, luidend als volgt, ingevoegd:

«Art. 34bis. Wanneer de leerling niet voldaan heeft voor de overeenkomstig de wet georganiseerde proeven, kan de leerovereenkomst, onverminderd de bepalingen van artikel 33, verlengd worden onder de door het bevoegd paritair leercomité bepaalde voorwaarden en modaliteiten. Het paritair leercomité bepaalt de duur van deze verlenging om het de leerling mogelijk te maken de eindproeven van het leerlingwezen alsnog of opnieuw af te leggen, rekening houdend met de mogelijkheden die door de wetgeving betreffende het onderwijs worden geboden.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. Dans l'article 35, 5°, du texte français de la même loi, le mot «physiques» est inséré entre les mots «aptitudes» et «requis».

Art. 14. In artikel 35, 5°, Franse tekst, van dezelfde wet wordt tussen de woorden «aptitudes» en «requis» het woord «physiques» ingevoegd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Dans l'article 40 de la même loi, les alinéas 2, 3 et 4 sont remplacés respectivement par les alinéas suivants:

«A peine de nullité, la notification du congé doit mentionner le début et la durée du préavis.

Lorsque le congé est donné par l'apprenti, sa notification se fait, à peine de nullité, par la remise d'un écrit au patron. La signature du patron apposée sur le double de cet écrit n'a valeur que d'accusé de réception de la notification. Celle-ci peut également être faite par lettre recommandée à la poste, sortissant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, ou par exploit d'huissier de justice.

Lorsque le congé est donné par le patron, sa notification ne peut, à peine de nullité, être faite que par lettre recommandée à la poste, sortissant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, ou par exploit d'huissier de justice, étant entendu que cette nullité ne peut être couverte par l'apprenti et qu'elle est constatée d'office par le juge.»

Art. 15. In artikel 40 van dezelfde wet worden de leden 2, 3 en 4 respectievelijk vervangen door de volgende leden:

«Op straffe van nietigheid dient de kennisgeving van de opzegging het begin en de duur van de opzeggingstermijn te vermelden.

Indien de opzegging uitgaat van de leerling, geschiedt de kennisgeving van de opzegging, op straffe van nietigheid, door afgifte aan de patroon van een geschrift. De handtekening van de patroon op het duplicaat van dit geschrift geldt enkel als bericht van ontvangst van de kennisgeving. De kennisgeving kan ook geschieden hetzij bij een ter post aangetekende brief die uitwerking heeft de derde werkdag na de datum van verzending, hetzij bij gerechtsdeurwaardersexploot.

Indien de opzegging uitgaat van de patroon, kan de kennisgeving van de opzegging, op straffe van nietigheid, enkel geschieden hetzij bij een ter post aangetekende brief die uitwerking heeft de derde werkdag na de datum van verzending, hetzij bij gerechts-

deurwaardersexploot, met dien verstande dat de leerling die nietigheid niet kan dekken en dat ze door de rechter van ambtswege wordt vastgesteld.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. A l'article 45 de la même loi, modifié par la loi du 24 juillet 1987, sont apportées les modifications suivantes:

a) L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant:

«Le Roi fixe, sur la proposition du comité paritaire d'apprentissage compétent et après avis des ministres communautaires compétents, la durée, la nature et la progressivité de la formation théorique complémentaire et de la formation générale.»

b) A l'alinéa 4, les mots «de l'Etat» sont remplacés par «de la Communauté».

Art. 16. In artikel 45 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 24 juli 1987, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

a) Het derde lid wordt vervangen door het volgende lid:

«Op voorstel van het bevoegd paritair leercomité, bepaalt de Koning, na advies van de bevoegde Gemeenschapsministers, de duur, de aard en de progressiviteit van de aanvullende theoretische opleiding en van de algemene opleiding.»

b) In het vierde lid worden de woorden «het rijksonderwijs» vervangen door de woorden «het gemeenschapsonderwijs».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. A l'article 47 de la même loi, modifié par la loi du 24 juillet 1987, sont apportées les modifications suivantes:

a) L'alinéa 2 est complété comme suit:

«4° Le modèle de contrat d'apprentissage.»

b) L'alinéa 3 est complété comme suit:

«Lorsque l'article 13, alinéa 2, est appliqué, le règlement mentionne également la durée des contrats d'apprentissage successifs.»

Art. 17. In artikel 47 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 24 juli 1987, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

a) Het tweede lid wordt aangevuld als volgt:

«4° Het model van de leerovereenkomst.»

b) Het derde lid wordt aangevuld als volgt:

«Wanneer artikel 13, tweede lid, wordt toegepast, vermeldt het reglement eveneens de duur van de opeenvolgende leerovereenkomsten.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. A l'article 49 de la même loi, modifié par la loi du 24 juillet 1987, sont apportées les modifications suivantes:

a) L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

«Les comités paritaires d'apprentissage peuvent également comprendre trois représentants effectifs et trois représentants suppléants des ministres communautaires compétents. Ceux-ci ne disposent que d'une voix consultative.»;

b) Dans l'alinéa 3 les mots «qui ont l'Education nationale dans leurs attributions» sont remplacés par «communautaires compétents».

Art. 18. In artikel 49 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 24 juli 1987, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

a) Het tweede lid wordt vervangen door het volgende lid:

«Van de paritaire leercomités kunnen eveneens deel uitmaken drie gewone en drie plaatsvervangende vertegenwoordigers van de bevoegde gemeenschapsministers. Zij hebben slechts een raadgevende stem.»;

b) In het derde lid worden de woorden «de ministers bevoegd inzake Onderwijs» vervangen door de woorden «de bevoegde gemeenschapsministers».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. Dans l'article 49bis, alinéa 2, de la même loi, inséré par la loi du 24 juillet 1987, les mots «qui ont l'Education nationale dans leurs attributions» sont remplacés par les mots «communautaires compétents».

Art. 19. In artikel 49bis, tweede lid, van dezelfde wet, ingevoegd bij de wet van 24 juli 1987, worden de woorden «de minister(s) bevoegd inzake Onderwijs» vervangen door de woorden «de bevoegde gemeenschapsminister(s)».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. L'article 50, alinéa 4, de la même loi, est remplacé par l'alinéa suivant:

«Les comités paritaires d'apprentissage prennent les mesures visées aux alinéas 1^{er} et 2, dans les six mois à compter de la date à laquelle la commission paritaire a formulé une proposition à cet égard; à défaut, le Roi peut prendre ces mesures après avis du Conseil national du travail.»

Art. 20. Artikel 50, vierde lid, van dezelfde wet wordt vervangen door het volgende lid:

«De paritaire leercomités nemen de in het eerste en het tweede lid bedoelde maatregelen binnen de zes maanden te rekenen vanaf de datum waarop het paritair comité daartoe zijn voorstel heeft gedaan; bij ontstentenis ervan kan de Koning, na advies van de Nationale Arbeidsraad, deze maatregelen nemen.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21. A l'article 51 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

a) Dans l'alinéa 1^{er}, les mots «qui ont l'Education nationale dans leurs attributions» sont remplacés par les mots «communautaires compétents»;

b) L'alinéa 3 est complété comme suit: «et ses connaissances théorique complémentaire et générale».

Art. 21. In artikel 51 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

a) In het eerste lid worden de woorden «de ministers tot wier bevoegdheid het Onderwijs behoort» vervangen door de woorden «de bevoegde gemeenschapsministers»;

b) Het derde lid wordt aangevuld als volgt: «en van zijn aanvullende theoretische en algemene kennis».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. Dans l'article 52 de la même loi, modifié par la loi du 24 juillet 1987, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5:

«Les comités paritaires d'apprentissage déterminent les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat d'apprentissage peut être prolongé conformément à l'article 34bis. Ils déterminent la durée de cette prolongation. Ils fixent également la durée de la prolongation visée à l'article 33.»

Art. 22. In artikel 52 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 24 juli 1987, wordt tussen het vierde en het vijfde lid het volgende lid ingevoegd:

«De paritaire leercomités stellen de voorwaarden en de modaliteiten vast waaronder de leerovereenkomst verlengd kan worden overeenkomstig artikel 34bis. Zij bepalen de duur van deze verlenging. Zij stellen eveneens de duur van de in artikel 33 bedoelde verlenging vast.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23. L'article 58 de la même loi est abrogé.

Art. 23. Artikel 58 van dezelfde wet wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24. L'article 61 de la même loi, ajouté par la loi du 24 juillet 1987, est abrogé.

Art. 24. Artikel 61 van dezelfde wet, toegevoegd bij de wet van 24 juli 1987, wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25. A l'arrêté royal n° 482 du 22 décembre 1986 portant des mesures de relèvement temporaire de la limite d'âge pour la conclusion des contrats d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans les articles 1^{er} et 2, les mots « 31 décembre 1990 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 1992 »;

2° Il est inséré un article 2bis, rédigé comme suit :

« Art. 2bis. Sur l'avis du Conseil national du travail, le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, reculer la date limite visée aux articles 1^{er} et 2, chaque fois d'un an. »

Art. 25. In het koninklijk besluit nr. 482 van 22 december 1986 houdende maatregelen tot tijdelijke verhoging van de leeftijdsgrenzen voor het sluiten van leerovereenkomsten voor beroepen uitoefend door arbeiders in loondienst, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° In de artikelen 1 en 2 worden de woorden « 31 december 1990 » vervangen door de woorden « 31 december 1992 »;

2° Er wordt een artikel 2bis, luidend als volgt, ingevoegd :

« Art. 2bis. Op advies van de Nationale Arbeidsraad kan de Koning, bij een in Ministerraad overlegd besluit, de in de artikelen 1 en 2 bepaalde einddatum telkens met een jaar verschuiven. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 26. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 1992.

Art. 26. Deze wet treedt in werking op 1 september 1992.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

We stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

PROPOSITION DE LOI TENDANT A OCTROYER AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS UNE PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE AU MOINS EGALE AU MONTANT ANNUEL DU REVENU GARANTI AUX PERSONNES AGEES

Discussion générale

VOORSTEL VAN WET TOT TOEKENNING AAN DE ZELFSTANDIGEN VAN EEN RUST- EN OVERLEVINGSPENSIOEN DAT MINSTENS GELIJK IS AAN HET JAARLIJKS GEWAARBORGD INKOMEN VOOR BEJAARDEN

Algemene beraadslaging

M. le Président. — Nous abordons l'examen de la proposition de loi tendant à octroyer aux travailleurs indépendants une pension de retraite et de survie au moins égale au montant annuel du revenu garanti aux personnes âgées, proposition dont la commission propose le rejet.

Wij vatten de bespreking aan van het voorstel van wet tot toekenning aan de zelfstandigen van een rust- en overlevingspensioen dat minstens gelijk is aan het jaarlijks gewaarborgd inkomen voor bejaarden, voorstel waarvan de commissie de verwerking voorstelt.

La discussion générale est ouverte.

De algemene beraadslaging is geopend.

Mme Cornet d'Elzius, rapporteur, se réfère à son rapport.

La parole est à M. Bock.

M. Bock. — Monsieur le Président, cette proposition de loi à la fois simple et juste tend à octroyer aux travailleurs indépendants une pension de retraite et de survie qui soit au moins égale au montant du revenu garanti aux personnes âgées. J'espère qu'en raison même de son aspect simple et juste, un long exposé ne sera pas nécessaire pour vous convaincre et pour que la proposition soit adoptée.

Le but premier poursuivi par cette proposition est la recherche de la justice. En effet, il est inadmissible, à la fin du XX^e siècle, que certains indépendants ne disposent, pour pourvoir à leurs besoins, que d'une pension inférieure au revenu annuel garanti aux personnes âgées.

Voici un rappel des chiffres : au 1^{er} janvier 1992, les minima garantis s'élevaient à 299 000 francs pour les personnes mariées et à 280 000 francs pour les ménages, les montants correspondants pour les personnes isolées étant de 224 000 francs et de 212 000 francs.

Nous voulons corriger la manifeste iniquité sociale qui découle de l'attitude tant des précédents que de l'actuel gouvernement. Alors que le gouvernement Martens-Gol avait prévu un plan pluriannuel de cinq ans permettant le relèvement des pensions des indépendants, le gouvernement Martens-Moureaux n'a pas poursuivi cette politique de rattrapage.

Après les augmentations effectives en 1988, 1989 et 1990, l'augmentation du 1^{er} janvier 1991 a été reportée à juillet 1991, pour économiser quelque 600 millions, au détriment, bien entendu, des indépendants.

Pour 1992, il n'est plus question d'une quelconque adaptation, l'actuel gouvernement n'ayant pas estimé nécessaire de poursuivre les adaptations entamées sous le gouvernement Martens-Gol. Il nous promet, comme souvent en cette matière, une éventuelle augmentation à un moment non encore déterminé. Demain, demain...

Notre but est d'aligner la pension des indépendants sur le revenu minimum garanti aux personnes âgées, lequel est déterminé comme un minimum vital, c'est-à-dire à partir duquel la vie est possible. Je rappelle que ceux de nos aînés qui perçoivent aujourd'hui une pension inférieure à ce minimum vital ont plus que des difficultés à vivre leur vie.

Monsieur le ministre, le jeudi 2 juillet dernier, le gouvernement a publié les chiffres du chômage en Belgique. Les journaux ont d'ailleurs titré : « Le chômage augmente : 42 000 chômeurs en plus. » Notre pays compte aujourd'hui 394 670 chômeurs. De juin 1991 à juin 1992, ce nombre a augmenté de 42 333 unités.

Précisons que l'augmentation s'aggrave. En mars 1992, on dénombrait 33 800 unités supplémentaires, en avril 37 500 et en juin 42 333. Cette augmentation frappe donc évidemment de plus en plus fort et elle est inquiétante, d'autant plus que les prévisions de l'ONEM tablaient sur une augmentation de 23 400 chômeurs pour toute l'année 1992. Nous atteignons le double à l'heure actuelle, alors que nous ne sommes qu'à la moitié de l'année ! On peut, certes, encore espérer que le chômage régresse. Hélas, il s'accroît de mois en mois, et les conditions offertes aux Classes moyennes, qui créent des emplois, ne favoriseront sans doute pas la résorption du chômage, bien au contraire.

Or, monsieur le ministre, depuis 1984, plus de 200 000 emplois ont été créés par les travailleurs indépendants. Cela correspond à une moyenne de quelque 30 000 emplois créés par an, et il convient d'y ajouter les 55 000 personnes qui se sont installées en qualité d'indépendants.

Ainsi donc, jusqu'au mois de mars, le chômage croissait dans la même proportion que les indépendants parvenaient à générer, créer, occuper des emplois correspondants.

Faut-il noter que pratiquement la moitié des emplois sont générés par les entreprises de moins de 50 travailleurs?

Dans le même temps où les indépendants procurent du travail à ces centaines de milliers de personnes, ils paient des cotisations et alimentent les caisses de la sécurité sociale, de même d'ailleurs que les personnes qu'ils emploient. Or, si ces personnes n'étaient pas occupées dans les emplois nouveaux créés par les indépendants, au lieu d'alimenter les caisses d'allocations sociales, il faudrait bien, hélas, qu'ils y émargent.

Mais au-delà de tout cela, au-delà même du revenu dont bénéficient ces travailleurs, une donnée plus noble encore doit être prise en considération: ils ont du travail, et j'aimerais que cette phrase soit comprise comme un plaidoyer. S'il est bon de recueillir un revenu, le travail est sans conteste une valeur importante pour l'homme, au même titre que celles qui concernent sa famille ou sa santé.

Que serait notre pays si ces plus de 200 000 emplois n'avaient pas été créés?

Le gouvernement estime que les frais professionnels exposés par les indépendants sont des revenus qui doivent être taxés. Or il s'agit de frais professionnels nécessaires, comme le mot l'indique.

On instaure une nouvelle cotisation sociale d'un pour cent qui rapportera plus d'un milliard de francs cette année. Au total, les indépendants paieront 7,6 p.c. de cotisations supplémentaires, et beaucoup d'autres mesures viendront encore les frapper. Celles-ci ne dépendent pas de vous, monsieur le ministre, je le sais, mais je dois bien m'adresser au gouvernement.

M. Willockx, ministre des Pensions. — Cela n'est pas de ma responsabilité, monsieur Bock.

M. Bock. — C'est exactement ce que je disais, monsieur le ministre. Je m'adresse à vous parce que vous représentez aujourd'hui le gouvernement, mais je n'ai nullement l'intention d'accabler un seul homme.

Dans le même temps, le gouvernement augmente les plafonds sur lesquels on taxe les indépendants, ce qui implique, bien sûr, l'augmentation des prélèvements effectués.

Il convient donc, face à ce que les Classes moyennes apportent à notre pays, à la richesse qu'elles créent et au travail qu'elles procurent, de leur rendre justice.

Il faudrait donc que le gouvernement prenne la mesure décrite dans la proposition de loi comme nous l'avons dit en commission et je le répète en séance publique: « si le gouvernement veut faire ce geste, nous sommes d'accord de retirer notre proposition afin qu'elle devienne un projet de loi. »

Il n'est donc pas question ici de vouloir opposer les uns aux autres mais bien, je le répète, de rendre justice.

Monsieur le ministre, vous-même — comme tous les intervenants dans le débat en commission — avez marqué votre accord sur le principe qui consiste à rendre justice aux indépendants. Chacun a reconnu le poids économique des indépendants. Vous l'avez d'ailleurs déclaré — et c'est l'évidence — la cinquième phase de la programmation sociale en faveur des indépendants n'a pas été exécutée.

Si nous avons déposé cette proposition, de la sorte, c'est parce que la loi s'applique à tout le monde et que, par conséquent, son but est de légiférer pour tous.

Les principes qui sont à la base de notre initiative se défendent sur le plan de l'équité. Dès lors que ce principe est reconnu par chacun, que le but de la proposition contribue à rendre la justice sociale égale pour tous et que le secteur des indépendants crée un grand nombre d'emplois — et d'emplois de qualité — le moment est venu de rendre justice aux indépendants et de leur accorder, à eux qui ont tant et si bien travaillé pendant quarante ou quarante-cinq ans, tout simplement ce qu'ils ont apporté à la nation.

Il ne faudrait pas qu'au soir de leur vie, aux difficultés qui les accablent, s'ajoutent l'incertitude du lendemain et, en plus, une situation discriminatoire par rapport à ce qu'ils ont fait et apporté.

Je vous remercie donc de bien vouloir prendre en compte cette proposition de loi et d'adapter nos votes à nos principes de justice sociale.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Verberckmoes.

De heer Verberckmoes. — Mijnheer de Voorzitter, ik ben het volkomen eens met de uiteenzetting van de heer Bock, die een geschiedkundig overzicht heeft gegeven van de beleidsevolutie in verband met de gelijkschakeling van de pensioenen van de zelfstandigen.

Ik kan op mijn beurt onomwonden verklaren dat het voorstel van de heren Bock en de Donnée een goed voorstel is dat sedert lang verwezenlijkt had moeten zijn. Ik meen te kunnen vaststellen dat er in alle partijen leden zijn die het voorstel willen verdedigen. Ik twijfel er bijgevolg niet aan dat er in deze vergadering een grote meerderheid kan worden gevonden om het te steunen. Het voorstel is immers nergens overdreven, het is goed gemotiveerd en het beantwoordt aan een noodzaak. In feite gaat het om het *minimum minimorum* dat aan de zelfstandigen moet worden toegekend, wat ons alleszins nog niet toelaat te spreken van een wenswaardig pensioen. Dat is nog wat anders.

Tot hiertoe hebben wij dat zelfs nog niet gevraagd. Ik begrijp niet waarom dit minimum niet kan worden toegekend. Ik begrijp ook de regeringspartners niet met wie wij destijds een akkoord hadden om deze gelijkschakeling te realiseren, weliswaar gespreid over vijf jaar. Wij hadden dat wellicht nooit mogen aangaan. Zelfs de spreiding over vijf jaar zal er nu niet komen. Deze regeringspartners wijzen het voorstel tot gelijkschakeling nu volledig af. Dit is alleszins geen voorbeeld van continuïteit van beleid. De discontinuïteit in het beleid is in België werkelijk een plaag geworden en wij betreuren dit ten zeerste.

De regering geeft verschillende redenen voor het afwijzen van dit voorstel. Er zijn een aantal negatieve redenen die wij in overweging kunnen nemen, maar die gelden voor ieder wetgevend initiatief. Elk voorstel heeft echter ook altijd een aantal positieve aspecten, maar hier worden alleen maar negatieve elementen aangehaald. Dit getuigt van een mank beleid.

Een eerste reden voor de verwerping van het voorstel is het gebrek aan kredieten en een tweede reden is de schuld in de sociale zekerheid van de zelfstandigen. Wat het laatste argument betreft, verwijs ik naar mijn uiteenzettingen ter gelegenheid van de bespreking van de sociale programmatie en van de begroting van Middenstand. Wij hebben er toen op gewezen dat deze schuld nooit was ontstaan indien men het achterstallig saldo van niet-betaalde bijdragen had geïnd. Er is immers een omvangrijk saldo van niet-vereffende bijdragen in allerlei vormen.

De regering beweert anderzijds dat er geen kredieten zijn. Men zou beter zeggen dat er geen kredieten voorzien zijn. Wanneer we de regeringsverklaring erop naslaan, stellen we vast dat men de sector van de zelfstandigen heeft vergeten. De minister van Middenstand draagt trouwens een zeer eigenaardige titel waarin nergens het woord zelfstandigen voorkomt.

We stellen dus vast dat men de gelijkschakeling van de pensioenen waartoe men destijds had beslist, niet kan uitvoeren. De pensioen zou beter toegeven. Waarom het verdoezelen, waarom andere redenen zoeken die naast de kwestie zijn? Ook voor tal van andere sectoren zijn er geen kredieten, maar toch neemt men er beslissingen. Dit betekent dat men daar wel prioriteiten vastlegt, wat voor de middenstand niet kan. Ik betreur dat. De heer Bock heeft uiteengezet waarom de zelfstandigen zeker prioriteit verdienen inzake de gelijkschakeling van hun pensioentje. De regering belooft er in de nabije toekomst voor te zorgen, maar bepaalt geen datum.

Mijnheer de minister, met de meeste aandrang vraag ik u duidelijk te verklaren wat men met het pensioen van de zelfstandigen van plan is en zoals alle aanwezige collega's vraag ik dit wetsvoorstel goed te keuren, ondanks het negatieve advies van de regering. (Applaus.)

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Willockx.

De heer Willockx, minister van Pensioenen. — Mijnheer de Voorzitter, over dit wetsvoorstel zal ik vier opmerkingen maken.

Tout d'abord, j'appuie la motivation sociale qui est l'esprit de cette proposition de loi. Les quatre premières phases ayant déjà été réalisées, il importerait d'entamer la cinquième.

Mijnheer Verberckmoes, ik richt mij nu speciaal tot u. Het probleem is niet dat geen kredieten op de begroting zijn ingeschreven, maar dat wij bij de opmaak van de begroting 1992 in een noodsituatie zijn terechtgekomen. Of u dat nu graag hoort of niet, het blijft een feit dat het tekort in het stelsel van de sociale zekerheid voor zelfstandigen 5,5 à 6 miljard bedraagt, pensioenen en ziekteverzekering samen.

In de huidige noodtoestand zijn we dan ook gedwongen maatregelen te nemen om dit stelsel, zoals dat van de werknemers, in evenwicht te brengen met de bedoeling de openbare financiën te saneren. Dit is precies hetgeen waarover uw partij steeds heeft gezegd bekommerd te zijn. Gelet op de hoogte van de pensioenen in de sector van de zelfstandigen spreekt het vanzelf dat een sanering enkel kan worden verwezenlijkt door in te grijpen aan de kant van de inkomsten. Men kan moeilijk vragen aan de uitgavenzijde te werken. Daarom hebben we een pakket maatregelen goedgekeurd waardoor het evenwicht in het stelsel werd hersteld.

Er bestond in 1992 geen budgettaire ruimte om de vijfde fase te verwezenlijken. Dit is geen kwestie van discontinuïteit of politieke wil of onwil, dit is een kwestie van budgettaire noodsituatie die de regering vanaf de eerste week van haar bestaan het hoofd heeft moeten bieden. Wij hebben dan ook onze verantwoordelijkheid genomen.

Troisièmement, dans le cadre du plan pluriannuel d'assainissement des finances publiques, M. Bock n'ignore pas que le plan de convergence a été introduit au Conseil européen des ministres des Finances. Le gouvernement a l'intention de respecter ce plan d'assainissement en appliquant un plan pluriannuel de mesures budgétaires concrètes jusqu'en 1996. J'espère que ce plan pluriannuel nous permettra de dégager les moyens financiers nécessaires à l'exécution d'une enveloppe de correction sociale. Dans les limites de cette modeste enveloppe, je ferai le maximum pour réaliser la cinquième phase visant à augmenter la pension des travailleurs indépendants.

Wij moeten deze maatregelen als een geheel beschouwen.

Mijnheer Verberckmoes, de eerste vier fasen zijn uitgevoerd door de vorige regering, die eveneens in een sociale enveloppe voor de werknemers wilde voorzien.

Het is mijn overtuiging dat de vijfde fase er niet kan komen zonder dat tegelijkertijd een aantal sociale correcties voor heel specifieke problemen van de werknemerspensioenen worden aangepakt.

En conclusion, comme je l'ai expliqué en commission, la proposition de loi de M. Bock n'est pas au plan législatif tout à fait exacte.

De heer Bock steunt zich meer in het bijzonder op een aanpassing van de basisbedragen vermeld in het koninklijk besluit nummer 72 van 10 november 1967, daar waar de wijziging eigenlijk zou moeten gebeuren volgens de techniek van de eerste vier fasen, meer bepaald via de artikelen 131 en 131bis van de wet van 15 mei 1984. Op zichzelf zou dit als een technische kwestie kunnen worden afgedaan, ware het niet dat door de technische onvolkomenheden het onderhavig voorstel in totaal 11 miljard 364 miljoen gaat kosten.

Ik denk dat iedereen het erover eens is dat technisch gezien, los van de politieke opportuniteiten, dit voorstel niet kan worden aanvaard. Hoewel wij het eens zijn met de sociale geestesgesteldheid die aan de basis ligt van dit voorstel, vraag ik uitdrukkelijk de leden van de Senaat het te verwerpen.

Mijnheer Verberckmoes en mijnheer Bock, het kan ook uw bedoeling niet zijn in de huidige omstandigheden een budgettair totaal onrealistisch wetsvoorstel aan te nemen. (Applaus.)

M. le Président. — La parole est à M. Bock.

M. Bock. — Monsieur le Président, tout d'abord, le ministre reconnaît la motivation sociale qui caractérise cette proposition de loi. Ensuite il propose un plan de convergence vers l'Europe. Pourquoi pas? J'y reviendrai dans un instant. Le ministre indique aussi que la cinquième phase serait accompagnée d'un plan de mesures. Nous en verrons les résultats. Enfin, un supplément de 11 milliards est nécessaire.

Nous observons dans des pays proches des situations qui sont les conséquences de mesures qui ne s'adaptent qu'à l'Europe. Je parle des transports routiers en France qui suscitent des réactions dans l'opinion publique. Nous ne devons pas nous cacher derrière l'Europe. Les mesures prises dans l'intérêt des Européens ne doivent pas être déshumanisées. Dans un pays comme le nôtre, la catégorie sociale des indépendants qui crée tant d'emplois de qualité ne peut être discriminée.

M. Willockx, ministre des Pensions. — Monsieur le Président, je constate que M. Bock interprète mal mes propos. J'ai parlé d'un plan de convergence introduit par notre gouvernement — comme par tous les autres gouvernements — dans le cadre de l'Union monétaire européenne. Pour atteindre cet objectif, un plan pluriannuel de mesures concrètes est nécessaire. J'évoquais simplement la procédure et ne me dissimulais aucunement derrière l'Europe.

Le gouvernement a l'ambition d'examiner, avant l'été, et dans le cadre du conclave budgétaire, une série de mesures pluriannuelles. J'espère pouvoir en dégager les moyens à consacrer au volet social.

M. Bock. — Je ne vous visais pas personnellement, monsieur le ministre. Nous sommes tous concernés, moi y compris. Nous ne devons pas toujours faire référence à l'Europe financière, matérielle et statistique. J'attire votre attention sur le danger éventuel à ne voir que cet aspect des choses.

Par ailleurs, vous confirmez votre intention d'obtenir du gouvernement une enveloppe en faveur des pensions des indépendants. Je vous en remercie d'avance mais je tiens à insister sur le fait que notre proposition est raisonnable. En effet, elle consiste en une augmentation annuelle de quelque 20 000 francs pour les pensions des ménages et de quelque 15 000 francs pour les pensions des isolés. Ce n'est tout de même pas la mer à boire, eu égard aux ponctions incessantes subies par les indépendants. Ainsi, pour ne prendre qu'un seul exemple, le gouvernement impose désormais une cotisation de 7 000 francs à toutes les sociétés, quelle que soit leur taille. Je relève là — et ce n'est pas la seule — une discrimination de plus.

Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le ministre, les propos que tenait devant le Sénat Mme le secrétaire d'Etat Léona Detiège lors de l'examen de cette proposition le 5 décembre 1990: «Je le concède, ces montants sont encore inférieurs à ceux du revenu garanti, mais le reste de la différence sera comblé en 1992.» Mme Detiège, membre du gouvernement, poursuit — et c'est là que je ne comprends pas: «En régime annuel, l'exécution de la quatrième phase coûtera 1,5 milliard de francs. Le coût pour 1991 est estimé à 729 millions pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.» Vous admettez que cette somme n'est pas énorme.

Le gouvernement a décidé de réaliser un plan pluriannuel. Il s'y est tenu pour les quatre cinquièmes. Mme Detiège a pris ici des engagements qui devaient être réalisés en 1992. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de ne pas trahir notre confiance et de respecter la parole donnée.

Mais peut-être objecterez-vous que le gouvernement a dû établir un plan d'urgence pour 1992 et que la situation est particulièrement difficile? Justement, les difficultés sont omniprésentes pour les indépendants; vous les comprendrez donc d'autant mieux, monsieur le ministre. Une belle occasion de rendre la justice sociale s'offre à vous.

Notre groupe votera cette proposition parce qu'elle est juste. J'espère que nous n'aurons plus à l'examiner à l'avenir et que justice sera rendue aux indépendants dès 1992, puisque le budget sera élaboré dans un mois. Je veux croire que les engagements qui ont été pris se traduiront dans les faits (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Daar niemand meer het woord vraagt in de algemene beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten.

Je vous rappelle que la commission propose le rejet de cette proposition de loi.

Ik herinner eraan dat de commissie heeft besloten het voorstel van wet niet aan te nemen.

Conformément à l'article 47 du Règlement, nous procéderons ultérieurement au vote sur les conclusions de la commission.

Overeenkomstig artikel 47 van ons Reglement zal de Senaat zich later uitspreken over de conclusie van de commissie.

Nous poursuivrons nos travaux cet après-midi à 14 heures.

Wij zetten onze werkzaamheden voort vanmiddag om 14 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(*La séance est levée à 11 h 45 m.*)

(*De vergadering wordt gesloten om 11 h 45 m.*)